

No : R-4351-2026

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC, corporation
légalement constituée ayant son siège social et sa
principale place d'affaires au 706, boulevard
Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec
J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Enbridge Gaz
Québec »)

**1 ÈRE DEMANDE MODIFIÉE RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS
D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72, 73, 112, al. 1 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3), et article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3.01))

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »);
2. Aux termes des présentes demandes, Enbridge Gaz Québec s'adresse à la Régie **notamment** aux fins suivantes:
 - a) approuver le plan d'approvisionnement d'Enbridge Gaz Québec pour l'exercice 2027;
 - b) modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2027;

I. Plan d'approvisionnement

3. La Demanderesse soumet à la Régie un plan d'approvisionnement de trois ans (2027-2029), et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2027, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, document 1;
4. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Enbridge Gaz Québec dépose également un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, document 1.1;

II. Modification des tarifs

5. La Demanderesse **demande** que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2027 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2027 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
6. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2027, la Demanderesse **tient** compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
7. La Demanderesse **a établi** ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2027 conformément aux principes réglementaires reconnus;
8. La preuve **[...]** soumise à l'appui des présentes demandes reflète le tarif 200 d'Enbridge Gas Inc. (EGI) qui a été approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario au mois d'avril 2026;

III. Structure en capital et taux de rendement sur l'avoir propre

9. La Demanderesse détient présentement une structure de capital présumée constituée de 40% d'avoir propre et de 60% de dette;
10. Le taux de rendement de la Demanderesse sur l'avoir propre est actuellement fixé à 9.05%;
11. Ce taux de rendement et cette structure en capital présumé, approuvés dans la décision D-2022-119, furent reconduits par la Régie pour l'année tarifaire 2026 par la décision D-2026-068;
12. La Demanderesse procède à la réalisation d'une étude complète en vue d'un examen du taux de rendement et de la structure en capital applicable à compter de l'année tarifaire 2027, pour laquelle la Régie a autorisé la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin d'y comptabiliser les coûts liés à la préparation et la réalisation de l'étude, tel qu'il appert de la décision D-2026-068 ;
13. Une fois l'étude complétée, la Demanderesse demandera à la Régie d'approuver **[...] un taux de rendement sur les capitaux propres de 10,35%, ainsi qu'une structure du**

capital composée de 40% de capitaux propres et de 60% de dette établis par l'étude en vue d'une application à compter du 1er janvier 2027;

14. **Revenus requis et tarifs**

15. La Demanderesse **demande** à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année **témoins** 2027, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie, **tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-3, document 1**;
16. Enbridge Gaz Québec **demande** à la Régie d'autoriser le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année 2027 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle **produit** les détails relatifs à ces charges notamment l'application de la formule d'indexation découlant de la décision D-2024-042, **tel qu'il appert de la pièce EGQ-17, document 1**;
17. Enbridge Gaz Québec **demande** à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies pour l'année témoin **2027, tel qu'il appert à la pièce EGQ-18, document 1.2**;
18. La Demanderesse **demande** à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2027;
19. Enbridge Gaz Québec **demande** à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2027;
20. Enbridge Gaz Québec **demande** à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2027;
21. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, la Demanderesse **dépose** le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en **demande** l'approbation à la Régie;
22. Enbridge Gaz Québec **demande** à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle **propose** pour l'année témoin 2027;

IV. **Projets d'extension et de modification**

23. La Demanderesse **demande** à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, **et qui sont présentés aux pièces EGQ-21, documents 6 et 6.1**;

V. Stratégie d'intégrité et plan pluriannuel

24. Tel que demandé dans la décision D-2026-068, la Demanderesse **demande** à la Régie de prendre acte du bilan annuel et d'approuver le plan pluriannuel **des investissements et des actifs** de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027, **tel qu'il appert de la pièce EGQ-7, document 1;**

VI. Taux unitaire annuel (SPEDE)

25. Enbridge Gaz Québec **demande** également à la Régie d'approuver le cavalier tarifaire en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*¹, **tel que plus amplement détaillé de la pièce EGQ-11, document 1;**

VII. Gaz de source renouvelable (GSR)

26. La Demanderesse **demande** à la Régie d'approuver le prix **moyen** de la molécule GSR pour l'année témoin 2027 établi conformément à la formule de calcul du prix moyen de la molécule de GSR approuvé dans la décision D-2025-052, **tel qu'il appert de la pièce EGQ-12, document 1;**

27. Elle **demande** également à la Régie **d'approuver le maintien de l'écart de coûts créditeur de 1 521\$ dans le CER et** d'approuver le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2025 et les modalités y afférentes, **tel qu'il appert des pièces EGQ-13, documents 1 et 2;**

- 27.1 Conformément à la décision D-2026-068 et dans la continuation des démarches amorcée dans le dossier 4292-2025, la Demanderesse demande à la Régie d'autoriser à transférer un montant de 2 660 000 \$ provenant du CFR associé aux revenus issus de la vente des UC au CER relatif aux volumes de GSR invendus, afin de réduire le montant devant être récupéré au moyen du taux de socialisation applicable en 2027, et de prendre acte du suivi réglementaire qu'EGQ présentera à compter du rapport annuel 2026 relativement au CFR, tel qu'il appert de la pièce EGQ-9, document 1;**

VIII. Ajustement du pouvoir calorifique

28. Enbridge Gaz Québec **demande** à la Régie d'autoriser l'utilisation **d'un facteur de 39,04 MJ/m3** aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2027, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

IX. [...]

29. **[...];**

¹ RLRQ Q-2, c. 46.1

X. Dérogation temporaire aux Conditions de service et Tarif

30. La Demanderesse a procédé à des investissements visant l'implantation d'un nouveau système d'information client, soit la migration de plusieurs processus d'affaires vers la plateforme SAP, tel qu'autorisé par la Régie dans la décision D-2024-132;
31. Dans le cadre des travaux requis afin d'assurer la migration adéquate des données et des différents processus d'affaires vers la nouvelle plateforme, la Demanderesse a fait face à certaines contraintes opérationnelles, nécessitant la mise en place de mesures transitoires pour la période de conversion entre le système actuel et SAP, tel qu'il appert de la pièce EGQ-2, document 1;
32. Afin de permettre la mise en œuvre des mesures transitoires requises pour les activités de réconciliation et de migration associées à la mise en production de SAP, la Demanderesse demande à la Régie de prendre acte d'une dérogation temporaire et exceptionnelle à certaines dispositions des CST encadrant le mode de versements égaux (ci-après le « MVE » ou « plan budgétaire ») entre la période s'échelonnant de la réconciliation annuelle du MVE en août 2026 jusqu'à la mise en production de SAP, prévue à l'automne 2026;

XI. [...]

33. [...];

XI.1 Suspension temporaire de l'application d'un indice de qualité du service

33.1 La Demanderesse anticipe que la transition et que la période de stabilisation du nouveau système SAP pourrait temporairement influencer les délais de réponse aux appels téléphoniques à la clientèle, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-10, document 1;

33.2 Considérant que l'indice de qualité « Rapidité de réponse aux appels téléphoniques » est utilisé dans l'évaluation de la performance globale d'Enbridge Gaz Québec et que les circonstances particulières entourant la transition vers SAP sont susceptibles d'influencer les résultants de cet indicateur, la Demanderesse demande à la Régie d'autoriser la suspension temporaire de l'application de l'indice de qualité « Rapidité de réponse aux appels téléphoniques » du calcul de la performance globale du distributeur pour l'exercice 2027, aux fins de l'application du mécanisme de partage des trop-perçus;

33.3 La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser la répartition de la pondération associée à cet indice entre les quatre autres indices de qualité du service aux fins du calcul de la performance pour l'exercice 2027 et ce, pour une pondération de 25 % chacun;

XII. Suivi des décisions

34. Enbridge Gaz Québec **donne** suite aux demandes de la Régie à l'égard des sujets suivants :
- Suivi relatif à la mise à jour des analyses utilisées dans le cadre de son plan de développement pour une mise en application en 2028 (D-2020-141 et D-2026-068), **tel qu'il appert de la pièce EGO-8, document 1;**
 - Suivi portant sur les mesures que le distributeur prévoit mettre en place afin d'abaisser le taux de gaz perdu réel sous la cible de 1%, au plus tard au dossier de fermeture de l'année 2028 (D-2026-068), **tel qu'il appert de la pièce EGO-6, document 1.**
 - Suivi portant sur la présentation des effets cumulatifs associés à l'augmentation de la composante prix fixe des tarifs du distributeur, en considérant la période de 5 ans avant l'année témoin (D-2026-068), **tel qu'il appert de la pièce EGO-26, document 1;**
 - **Suivi relatif aux montants engagés à travers son PGEE au soutien de l'achat d'équipements servant à la biénergie et les aides financières du gouvernement par l'entremise du *Bureau de la transition climatique et énergétique* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (D-2024-099), tel qu'il appert de la pièce EGO-5, document 1;**

XIII. Non-divulgestion et confidentialité des renseignements

- 34.1 La Demanderesse demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces EGO-11, document 1, EGO-12, document 1 et EGO-22, document 4, déposées sous pli confidentiel, jusqu'au 31 décembre 2031;**

35. Les demandes de Enbridge Gaz Québec sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Quant au plan d’approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d’approbation du plan d’approvisionnement;

APPROUVER le plan d’approvisionnement d’Enbridge Gaz Québec pour l’année témoin 2027;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Enbridge Gaz Québec relativement à l’évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s’en déclarer satisfaite;

APPROUVER le taux de gaz perdu de 1,99 % pour l’année témoin 2026, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGO-16, document 2.2;

Quant à la structure en capital et au taux de rendement sur l’avoir propre

APPROUVER la structure en capital présumée d’Enbridge Gaz Québec recommandée aux termes de l’étude à venir;

APPROUVER le taux de rendement sur l’avoir propre recommandée aux termes de l’étude à venir;

Quant aux revenus requis et tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs d’Enbridge Gaz Québec ;

MODIFIER les tarifs d’Enbridge Gaz Québec à compter du 1^{er} janvier 2027, de façon à ce qu’ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Enbridge Gaz Québec de rencontrer le coût total de la prestation de service et d’atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés pour l’année témoin 2027, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie;

AUTORISER le montant établi pour les dépenses d’exploitation pour l’année 2027 aux fins de l’établissement de son coût de service;

APPROUVER les charges d’amortissement établies pour l’année témoin 2027;

APPROUVER la base de tarification au 1^{er} janvier 2027;

APPROUVER les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l’année témoin 2027;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification pour l’année témoin 2027;

APPROUVER le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l’approbation à la Régie tel que demandé dans la décision D-2014-204;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2027;

APPROUVER le transfert d'un montant de 2 660 000 \$ provenant du CFR associé aux revenus issus de la vente des UC au CER relatif aux volumes de GSR invendus, afin de réduire le montant devant être récupéré au moyen du taux de socialisation applicable en 2027 comme demandé à la décision D-2026-068;

PRENDRE ACTE du suivi réglementaire qu'EGQ présente à compter du rapport annuel 2026 relativement au CFR, tel qu'il appert de la pièce EGQ-7, document 1;

Quant aux projets d'extension et de modification

APPROUVER les déboursés en investissement d'Enbridge Gaz Québec reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000\$, **selon les modalités présentées à la pièce EGQ-21, document 6;**

Quant à la Stratégie d'intégrité

PRENDRE ACTE du bilan annuel d'investissements de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027 ;

APPROUVER le plan pluriannuel **des investissements et des actifs** de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027, **tel qu'il appert de la pièce EGQ-7, document 1;**

[...]

[...]

Quant à la dérogation temporaire des *Conditions de service et Tarif*

PRENDRE ACTE de la dérogation temporaire à certaines dispositions des Conditions de service et Tarif (CST) encadrant le mode de versements égaux (ci-après le « MVE ») entre la période s'échelonnant de la réconciliation annuelle du MVE en août 2026 jusqu'à la mise en production de SAP, prévue à l'automne 2026, **tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-2, document 1;**

Quant au SPEDE

APPROUVER le cavalier tarifaire en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* pour l'année 2027, **tel que plus amplement détaillé de la pièce EGQ-11, document 1;**

Quant au GSR

APPROUVER le prix **moyen** de la molécule GSR pour l'année témoin 2027, **tel qu'il appert de la pièce EGQ-12, document 1;**

APPROUVER le maintien de l'écart de coûts créditeur de 1 521\$ dans le CER, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGO-13, documents 1 et 2;

APPROUVER le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024 et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGO-13, documents 1 et 2;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER [...] la Demanderesse à utiliser un facteur de 39,04 MJ/m³ aux fins de d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2027, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

Quant à la suspension temporaire de l'application d'un indice de qualité du service

APPROUVER la suspension temporaire de l'application de l'indice de qualité « Rapidité de réponse aux appels téléphoniques » du calcul de la performance globale du distributeur pour l'exercice 2027, aux fins de l'application du mécanisme de partage des trop-perçus;

APPROUVER la répartition de la pondération associée à cet indice entre les quatre autres indices de qualité du service aux fins du calcul de la performance pour l'exercice 2027 et ce, pour une pondération de 25% chacun, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGO-10, document 1;

Quant au suivi des décisions

PRENDRE ACTE des suivis de décisions présentés par Enbridge Gaz Québec ;

PRENDRE ACTE du suivi relatif à la mise à jour des analyses utilisées dans le cadre de son plan de développement pour une mise en application en 2028 (D-2020-141 et D-2026-068), tel qu'il appert de la pièce EGO-8, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du suivi portant sur les mesures que le distributeur prévoit mettre en place afin d'abaisser le taux de gaz perdu réel sous la cible de 1%, au plus tard au dossier de fermeture de l'année 2028 (D-2026-068), tel qu'il appert de la pièce EGO-6, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du suivi portant sur la présentation des effets cumulatifs associés à l'augmentation de la composante prix fixe des tarifs du distributeur, en considérant la période de 5 ans avant l'année témoin (D-2026-068), tel qu'il appert de la pièce EGO-26, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du suivi relatif aux montants engagés à travers son PGEE au soutien de l'achat d'équipements servant à la biénergie et les aides financières du gouvernement par l'entremise du Bureau de la transition climatique et énergétique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (D-2024-099), tel qu'il appert de la pièce EGO-5, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

Quant à la non-divulgence et confidentialité des renseignements

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces EGO-11, document 1, EGO-12, document 1 et EGO-22, document 4, jusqu'au 31 décembre 2031;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 18 septembre 2026

BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu et Me Camille Ingarao

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : (514) 954-2599 /954 2645

Télécopieur : (514) 954 1905

Courriel : ageorgescu@blg.com

cingarao@blg.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-francois.tremblay@enbridge.com